

www.e-rara.ch

Histoire générale des institutions militaires de France pendant la révolution

Sainte-Chapelle, Prosper Fromage-Chapelle

Paris, 1821

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 34451

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-74257>

Deuxième section.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

DEUXIÈME SECTION.

Participation des législatures.

CHAP. I^{er}. — Impulsion des assemblées primitives.

II. — Règne de la Convention.

III. — Mollesse des Conseils délibérans.

IV. — Nullité des Corps législatifs.



CHAPITRE PREMIER.

Impulsion des assemblées primitives.

Dès les premiers jours de leur législation, les assemblées nationales s'étaient jetées dans l'action du gouvernement, et la force publique avait fixé toute la sollicitude de leur activité.

L'armée ne dut rien aux états-généraux; il n'y eut qu'un examen de cahiers, qu'un concours de plaintes locales et qu'une communication imposante de doléances.

Ce furent l'administration intérieure, les abus des impôts, et des sujets de récrimination civile qui absorbèrent leur attention.

La constituante n'eut pas plus de part aux affaires militaires; la guerre n'existait point à l'extérieur, elle n'était encore que dans les esprits en France.

Mais ce fut sous l'Assemblée nationale, proprement dite, que le pouvoir exécutif royal se trouva envahi, par rapport à la force-armée, et que le sceau antique de l'État passa aux mains des législateurs, avant d'être brisé.

Si la monarchie n'avait eu long-temps que de l'hésitation dans ses dispositions de sûreté et de défense, l'Assemblée nationale n'en montra que plus d'énergie et de résolution.

Ainsi, dès son installation, tout contrasta avec l'apathie d'un gouvernement craintif.

1790.
Loi 22 mai.

La France vit paraître des lois vigoureuses contre les attroupemens, des lois sur l'abolition des privilèges et du régime féodal, sur l'admissibilité à tous les emplois, la responsabilité des ministres, l'organisation des gardes nationales, le rétablissement de la tranquillité intérieure, le droit de faire la paix ou la guerre, le mouvement solennel de la fédération, les contributions patriotiques et les

déclarations mémorables des principes de la révolution. (Pièce n^o 17.) 1791.
Loi 29 déc.

Quand toutes les parties de l'administration de l'État prirent un caractère aussi entraînant, l'armée ne fut point laissée hors du mouvement; l'Assemblée nationale se jeta au contraire avec elle à travers les événemens.

La force publique reçut, avec une successibilité rapide comme ses organisations, des lois, des décrets et des arrêtés sur tous ses intérêts d'institution, sur tous ses moyens de force, ses garanties d'entretien, ses titres d'honneurs et ses droits aux récompenses.

Pendant l'exercice de l'Assemblée nationale, parurent, dans un intervalle rapproché, ces actes de haute législature qui fixèrent le recrutement des troupes, la constitution de l'armée, l'augmentation de la solde, l'indépendance civile des armes, le service et l'admission des troupes étrangères, le rétablissement de la discipline, la fixation des grades, les récompenses, pensions et gratifications des gens de guerre, les retraites du service, l'organisation des tribunaux militaires, le code pénal, les formules des sermens, les couleurs des drapeaux, le régime des places de guerre et les levées en masse au cri du danger de la patrie.

Voilà sans doute des titres à mettre dans la balance des succès de nos premières organisations de la force-armée.

Mais l'Assemblée nationale sanctionna quelques formations de guerre qui vinrent imprimer un nouvel essor au sentiment de tout ce que lui dut notre état militaire.

C'est cette assemblée qui donna à l'artillerie, au génie, à l'état-major, à la gendarmerie et aux invalides ces premières organisations qui devaient se développer un jour, et les constituer dans la force publique, comme des armes ou des institutions essentielles pour ses opérations, pour sa direction, sa discipline et son bon exemple.

L'Assemblée nationale embrassa, dans ses travaux législatifs sur l'état militaire de France, les relations politiques au dehors et au dedans.

Ainsi un de ses décrets nomma six commissaires pour prendre, au secrétariat de la guerre et des affaires étrangères, communication des pièces relatives à la situation extérieure du royaume et aux dispositions des puissances voisines.

Le rapport qui lui fut remis, motiva des résolutions unanimes de sûreté et d'indépendance.

Quand les mouvemens de guerre se montrèrent

plus actifs au dehors, l'Assemblée nationale revint avec une nouvelle énergie sur quelques-unes de ses lois militaires.

Les gardes nationales reçurent des développemens qui comprirent toutes les classes; la solde s'augmenta en raison des périls de la patrie et des sacrifices prochains des troupes; des dispositions plus particulières et plus généreuses réglèrent les grades et les avancements.

La discipline fut plus sévèrement recommandée; on invoqua l'inviolabilité des sermens, et l'honneur des couleurs de la nation resta confié à l'honneur des armes.

Il importait, dans les premiers momens d'une coalition générale, de rassembler aussi toutes les forces disponibles : l'Assemblée nationale redoubla donc ses appels, publia des décrets plus imminens pour le recrutement et les convocations de guerre.

La part de cette assemblée est faite depuis longtemps dans les événemens de la révolution; la France, au milieu de grands désordres et de grandes calamités, lui tient compte encore des efforts surnaturels qu'elle fit pour conquérir ses libertés, faire respecter son indépendance et tracer la route de gloire que des formations encore inhabiles devaient parcourir.

Les armées aussi se rappelleront toujours ces mille et un décrets de l'Assemblée nationale qui finissaient par des mentions honorables pour elles, et annonçaient, chaque jour à l'Europe, qu'elles avaient bien mérité de la patrie.

CHAPITRE II.

Règne de la Convention.

LA première impression de l'ame à ce titre est de s'effrayer; toutes les facultés se ressèrent, la pensée reste sans mouvement et comme pétrifiée.

Cependant l'histoire a besoin, pour compléter ses traditions, de tout examiner.

Quelles que soient les espèces et les natures de ses investigations, la pureté ou les mélanges de ses élémens, c'est à son creuset que l'or et le plomb se dégagent; et si l'impartialité lui défend un choix, l'impassibilité lui défend aussi un sentiment.

A son exemple, soyons donc sans préjugés pour être sans passions.

La Convention, sous le double aspect de son gouvernement propre et de son action sur la force publique, se présente avec deux faces qui n'ont qu'un beau côté, en supposant que l'emportement du zèle, les excès de l'amour de la patrie et l'enivrement de l'indépendance nationale soient encore

1792.
Loi 9 oct.

aujourd'hui des prismes assez brillans pour refléter à nos yeux de grands effets de couleurs et de lumières.

Mais puisque c'est de l'armée seule et de l'honneur de nos armes que nous avons à traiter, il n'y a pas de doute ; le point de vue qui part de-là est magnifique ; il ne présente que cette partie honorable de souvenirs, dont nos campagnes et leurs hauts faits enveloppent encore la révolution.

A son installation, la Convention frappa du sceau de l'infamie la désertion à l'étranger, et la mort même fut votée contre tout Français qui abandonnerait les drapeaux de la patrie.

Elle congédia, des armées, tous les embarras de luxe et d'affections ; les voitures et les femmes restèrent dans les places.

La loi martiale, cette loi terrible des premiers jours de la révolution, fut abolie ; les écoles militaires devinrent nationales et libres, et on lui dut l'*École polytechnique*.

A ce titre seulement, toutes les armes s'agitent et résonnent encore.

Ce ne fut pas assez pour la Convention d'avoir réglé quelques principes aussi puissans de la législation militaire : elle s'attacha surtout, avec l'énergie de ses conceptions, à maintenir les forces armées

les plus imposantes , par des appels répétés , des excitations patriotiques et tous les moyens d'une exaltation nationale.

L'esprit et la vigueur de ses adresses marqu^{1792.}rent des mouvemens et des époques mémorables. Loi 9 nov.

L'Europe apprit qu'en France , la force publique se composait du peuple entier ; que l'armée n'était qu'un détachement civique aux frontières ; elle sut que tous les Français sont soldats , qu'il n'y avait point de généralissime , que la nation était l'amie et l'alliée naturelle des peuples paisibles ; que cette nation grande et généreuse ne s'immiscerait point dans le gouvernement des autres puissances ; mais qu'elle ne souffrirait jamais qu'aucune s'entremêlât dans le sien.

Ces doctrines , que l'époque même n'a pu ni considérer ni faire mettre en oubli , furent suivies de déclarations portant que la France donne asile aux étrangers bannis pour opinions , et qu'il n'y a point de paix à faire pour elle , avec l'ennemi campé sur son territoire.

Lorsqu'à la voix de la Convention toutes les classes de citoyens se présentèrent pour la défense de la patrie , on la vit organiser des levées innombrables et sous toutes les dénominations , dans toutes les armes , pour la terre et pour la mer ; s'occuper des invalides , créer l'artillerie légère , régler les

promotions aux grades, reconstituer la garde nationale, et en faire la garantie immense de toutes les libertés publiques.

Les droits des défenseurs de la patrie obtinrent aussi constamment ses sollicitudes les plus actives; le mode de paiement des troupes, leurs traitemens en maladie, leurs subsistances, leur habillement et équipement, leurs retraites, leurs indemnités; les secours à leurs familles, les récompenses territoriales, le prix de leurs blessures et les garanties de leur avancement: toute cette partie des intérêts personnels fut régie par des décrets et des lois solennels.

Dès que la Convention s'était montrée scrupuleuse et libérale envers les citoyens qui avaient pris les armes, elle n'en fut aussi que plus sévère et plus menaçante pour prescrire leurs devoirs et leurs obligations.

Son caractère politique était une indignation marquée contre tout ce qui pouvait blesser l'honneur des armes et compromettre le salut des libertés.

Un Code pénal rigoureux décida aussi qu'il y aurait, presque pour tous les cas de l'espèce, ou les fers ou la mort.

Les lâches, les traîtres, les déserteurs et tous les

accusés de délits militaires furent livrés aux commissions.

Chacun dut se rendre à son poste, y rester et mourir.

Il n'y eut, pendant tout le règne de la Convention, qu'un exemple d'amnistie (1); les lois de répression militaire furent constamment en vigueur; mais rarement elles trouvèrent leur application; si l'on était frappé aux drapeaux, ce n'était que par l'ennemi, et sur le champ de bataille.

Les dépenses de la guerre avaient été abandonnées à de grands désordres; la Convention se convertit souvent en chambre ardente pour réprimer tous les abus qui pouvaient compromettre les intérêts du soldat, son entretien et son existence.

L'exécution des marchés, l'infidélité des agens, l'administration intérieure des troupes, les paiemens du trésor, donnèrent lieu à des décrets, où chaque article était précis et tout menaçant.

Mais c'est dans les opérations des armées qu'il faut chercher à apprécier l'influence de la Convention.

Les résultats ici furent grands comme les moyens.

(1) Insurrection de Lille, 29 avril 1792.

Qu'on se rappelle la formation des camps sous Paris, sur la Marne, entre les lignes du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin; la fabrication des armes, l'exploitation des salpêtres, les transports des approvisionnemens, les instructions aux généraux en pays ennemi, les fontes de canons et boulets, l'armement des frontières, les manifestes aux peuples, les déclarations de principe de défense nationale, la création des fourneaux à réverbère sur les côtes, et les adjurations contre toute place qui se rendrait.

Ce fut à tant d'énergie que les armées furent redevables de succès cent fois plus grands que quelques revers, et que la France républicaine traita en maîtresse avec la Prusse, les Provinces-Unies, la cour d'Hesse-Cassel, et l'orgueilleuse monarchie d'Espagne.

S'il ne fallait pas mettre un terme aux investigations d'actes, que l'armée et la France n'ont pu oublier, la Convention se présenterait encore avec ses décrets sur les offrandes patriotiques, sur l'abolition de la peine de mort, et sur les honneurs publics dus aux grands hommes; avec ses lois sur la consécration du Panthéon, ses votes unanimes pour élever des colonnes de marbre aux défenseurs de la patrie, morts en combattant, et ce monument colossal, dont la victoire devait fournir le bronze.

Mais cette puissance redoutable s'est placée dans

la balance des événemens avec un attentat énorme, avec le régime révolutionnaire, la guerre de la Vendée et la destruction de Lyon.

La justice des temps l'a emporté; notre gloire militaire n'a pu en souffrir.

CHAPITRE III.

Mollesse des Conseils délibérans.

An IV.
Loi 1^{re} vent.
(1796,
7 mars.)

LES nouveaux pouvoirs, qui s'étaient constitués en Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, furent d'abord trop confians dans leurs bonnes intentions et le succès de nos armes ; ils se montrèrent alors d'autant plus mesurés et méthodiques, que la Convention avait été trop ardente et impétueuse.

Aussi, l'action de la législature, sur la force publique, devint circonspecte, craintive et faible.

Une première loi d'exception proclama que la révolution était terminée.

Personne n'y fut trompé.

Cependant il succéda aux dernières agitations une espèce de confiance ; l'armée ne fut pas la dernière à espérer.

Les Conseils décrétèrent des fêtes à la victoire ; il y eut des lois sur la liberté et la tranquillité publique ; la compétence des conseils de guerre fut réglée ; les défenseurs de la patrie et leurs parens inscrits sur les listes d'émigrés furent réhabilités

dans tous leurs droits ; on abolit toutes procédures pour faits de révolution.

L'esprit d'ordre et de justice sembla dominer les pensées, et, quoique la création d'un ministère de la police n'en fût pas une preuve immédiate, on s'occupa spontanément des intérêts sociaux et de leurs garanties.

La liquidation de la dette publique fut, entre autre, l'acte d'une conscience politique de bon présage.

Les troupes virent rétablir leurs masses, réorganiser leurs conseils d'administration intérieure, régler les dépenses de la guerre, et l'armée eut, avec un premier ministre administrateur, son premier budget (1).

L'exemple ne fit pas loi.

Ce fut sous ce ministère que les Conseils consacrèrent la religion des paiemens, la remise des états d'emploi de fonds, la présentation aux Chambres du tableau des besoins annuels, et que la régularité des comptes devint un gage de responsabilité.

La légistature, à cette époque, ressentit toutes les impressions d'une situation tranquillisante et presque heureuse, puisque la guerre avait cédé aux efforts des armées françaises.

(1) M. Petiet.

De nouveaux témoignages d'intérêt et de reconnaissance publique signalèrent la paternité des Conseils délibérans.

An VI.
Loi 1 vent.
(1798,
19 fév.)

La solde fut réglée en valeurs fixes, les réfugiés de l'Ouest, de la Corse et des colonies obtinrent des secours plus généreux; il y eut des remises sur la taxe des lettres des militaires; des mesures, scrupuleuses dans leurs précautions, devinrent la garantie des intérêts des défenseurs de la patrie absens; la conservation de leurs propriétés fut placée sous des conseils officieux de citoyens probes et éclairés; toutes les classes et l'armée participèrent à des décharges de contributions, pour événemens de guerre ou intempéries de saisons.

Mais le sort des prisonniers français en Angleterre fixa plus particulièrement la commisération de la législature. L'irritation du gouvernement insulaire ne céda, qu'à prix d'argent, aux sentimens d'humanité. Les privations, les maladies et la mort de nos soldats ne payaient pas, à ses yeux, encore assez cher sa honte et ses désappointemens. L'or fut le seul signe d'échange apprécié de sa haine jalouse.

Il avait été décrété, par la Convention, une récompense nationale et solennelle pour les défenseurs de la patrie; les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens firent de sa répartition une dette d'État. Mais les paiemens ne devaient commencer qu'à la

paix générale , et la guerre devait être éternelle.
(Pièce n° 18.)

Cependant , avec leur esprit de modération , les Conseils pouvaient espérer effectivement une entière pacification de l'Europe , si long-temps conjurée.

Ils venaient de sanctionner des traités avec la Sardaigne , Parme et Plaisance ; avec le Wurtemberg , les Deux-Siciles , Bade , les États romains , l'empereur d'Allemagne et l'Helvétie.

C'est à cette confiance que la France dut bientôt des retours de fortune et de longs revers.

Les Conseils délibérans ne donnèrent pas sans doute trop d'importance à leurs lois sur les honneurs dus , en tous les temps , aux blessés , et sur les récompenses que de beaux services méritaient à la paix ; mais ils n'en donnèrent pas assez aux mesures de vigueur et d'énergie militaire qui devaient soutenir les droits d'une nation libre et toujours menacée par la jalousie ou la vengeance étrangère.

L'entretien des cadres fut perdu de vue ; dans un intervalle de quatre ans on ne créa que quelques compagnies de vétérans ; la défiance des mouvemens de troupes nationales fit décréter des limites constitutionnelles pour la sûreté des Conseils ; quand les frontières restaient ouvertes aux incursions , on organisa la garde nationale ,

comme force sédentaire, urbaine et toute bourgeoise.

Il fallut donc, aux premières attaques de nouvelles coalitions, décréter des levées subites et inhabiles; rallier, à la fois et dans le trouble, deux cent mille défenseurs, et jeter, au milieu de la France, cette loi de conscription, qui devait désormais fournir, chaque année, aux consommations de la guerre.

La crainte alors tira les Conseils de leur atonie politique; ils voulurent s'agiter à la manière de la Convention; il y eut des emprunts, des droits sur les grandes routes, des retenues sur les traitemens, qui devinrent des réductions abusives; une subvention de guerre, qui frappa sur toutes les contributions, et fit payer au centuple les premiers dégrèvements.

Enfin, les Conseils sortirent tout-à-fait des gonds à la nouvelle de l'assassinat de Rastadt, et la France entière répondit à leur indignation, par des cris de vengeance.

Mais les armées s'étaient affaiblies, les mouvemens se firent trop tard; la législature des Conseils n'emporta pas même le souvenir de ses dispositions pacifiques.

Le désordre amena les récriminations; l'incurie appela les disettes; l'insubordination doubla les

privations, et la victoire abandonna les drapeaux français.

Le reproche à faire aux Cinq-Cents et aux Anciens fut de n'y avoir pu rien.

S'il fallait les accuser, ce serait de trop de vertus morales, après tant de déportations politiques.

Leur législature est aujourd'hui toute entière sous les eaux du Lethé ; on n'y voit surnager que l'oubli.

CHAPITRE IV.*Nullité des Corps législatifs.*

A mesure qu'on s'avance vers les législatures qui se rapprochent des derniers événemens de la révolution, plus on reconnaît d'effets contraires dans les destinées de la France.

Ainsi, les assemblées primitives, après avoir conçu et assayé de grandes choses pour les libertés publiques et l'indépendance nationale, laissèrent à une autre assemblée le soin de poursuivre leurs desseins; la Convention les dépassa; le peuple fut souverain, et le désordre libre dans ses excès.

L'armée, sous ces régimes, ne fut qu'obéissante; sa gloire fut celle de la patrie.

Quand les Conseils délibérans prirent à leur tour la direction du gouvernement, la Société se reconstitua, le peuple eut ses droits, mais aucun empire; la législature parla en son nom, et il obéit; les armes ne firent pas plus de résistance.

L'harmonie semblait prête à consacrer les pou-

voirs les mieux réglés; la loi, enfin, allait commencer son règne paisible.

Mais un nouveau mouvement s'opéra, les droits communs devinrent des prérogatives personnelles; les anciens Conseils consentirent à en faire l'abandon pour en avoir moins de responsabilité.

Alors le pouvoir déplacé ne fut plus ni dans le peuple, ni dans les assemblées nationales, ni dans la loi.

Des volontés supérieures et plus ou moins indépendantes en disposèrent librement avec le concours forcé de la loi, avec l'aveu des assemblées et l'approbation du peuple.

Les Conseils de l'an VIII jusqu'aux Constitutions impériales firent encore moins de leur propre mouvement, pour l'état militaire, que les Conseils délibérans du Directoire.

On leur dicta des lois sur de nouveaux sermens, on leur présenta à sanctionner des subventions extraordinaires d'impôt de guerre et une Constitution nouvelle.

Il n'y eut point d'examen; les parties principales étaient d'accord, et les Commissions provisoires avaient tout prévu définitivement.

Le régime constitué dans ce temps le fut, comme on sait, par les armes. Il se composait, pour la partie législative, d'autorités qui devaient se partager les méditations, la discussion et l'approbation des lois.

Chacun de ces pouvoirs n'eut qu'une action , chaque jour moins sensible et moins nécessaire.

Le Tribunal qui seul avait voulu , dès le principe , maintenir l'indépendance de ses prérogatives , fut , après quelques discussions honorables et des oppositions plus honorables encore , suspendu , dissous , et supprimé le premier.

Moins prévenu pour son importance , le Sénat-Conservateur s'habitua de suite et facilement à recevoir les communications du gouvernement , à en délibérer posément , et à tout accorder.

Les actes les plus marquans de cette haute législation se bornent , pour les institutions militaires , au changement du calendrier , à la réunion de départemens , à la circonscription nouvelle de quelques sous-préfectures , et aux lois consécutives d'appels de conscription.

C'est sous ce dernier rapport que son activité se montra constante , que ses adresses furent uniformes , et que chaque année arriva à bien pour elle.

La Chambre des représentans , quand elle se reforma , avait eu quelque velléité de prétentions.

L'armée dut , à ses premiers travaux , la loi qui fixa l'organisation définitive de l'école Polytechnique. C'est un monument dont elle retoucha les matériaux déjà si précieux , pour ajouter encore à leur éclat et à leur mérite.

Une autre loi, non moins profitable pour les gens de guerre, fixa plus tard les pensions et les retraites militaires.

De loin en loin, il parut quelques autres actes législatifs dont la force publique fut l'objet; mais la Chambre des représentans, sous le Consulat et l'Empire, ne se montra que plus en plus confiante dans le pouvoir, et plus en plus facile dans ses délibérations. Définitivement, elle arriva à ce point de torpeur qui l'engourdit dans tous ses membres, jusqu'aux jours des coups de canon de Montmartre.

Alors même, elle ne se réveilla que pour faire du bruit et ajouter encore aux tumultes des armes, sans apporter le poids d'une grande résolution dans la balance de grands désastres.

Le Conseil d'État plus actif eut fort à faire, constamment, pour soutenir la législation militaire de la France et de l'Empire. Ses travaux recommençaient chaque jour, et n'en devinrent que plus multipliés; mais le dévouement ne craignait point la lassitude, parce que chaque rapport débutait par un avancement et finissait par une récompense.

D'ailleurs, il n'y eut jamais d'initiative dans ce Conseil; aussi ce ne fut d'abord que soumission, et bientôt que servitude; avec moins de talens on y aurait vu pénétrer, comme partout ailleurs, la nullité.

Là, si le mérite ne lutta pas toujours avec le

pouvoir, du moins il lui donna ses avis; et s'il ne lui tint jamais tête, il ne le laissa pas tout faire.

Le Conseil d'État présente cette différence avec les corps appelés à délibérer aux mêmes époques.

Il y eut de leur part soumission avec l'initiative du commandement, servitude avec la faculté des résistances, et nullité avec de grands moyens d'action; ils ne tinrent pas tête non plus, et ils n'eurent pas même d'avis.

Quant à l'assemblée du Champ-de-Mai, qui se trouva sous l'influence d'une situation si difficile, elle testa, pour l'armée et la patrie, avant de tomber sous les bayonnettes étrangères; ses derniers vœux, ses dernières volontés sont consignés dans sa dernière protestation.

Lorsqu'on expire si hardiment, c'est qu'on a l'espoir de revivre un jour.